

Votre médecin vient de vous prescrire un transport dans le cadre d'un déplacement pour recevoir des soins ou vous rendre à un examen. La Camieg prend en charge vos frais de transport sous certaines conditions.

▶ LES SITUATIONS DE PRISE EN CHARGE

Vos frais de transport peuvent être pris en charge dans le cadre d'une prescription médicale. Le médecin détermine le moyen de transport le plus adapté à votre état de santé et indique la structure de soins la plus proche et la plus appropriée.

La prescription médicale est obligatoire et doit être faite AVANT la réalisation du transport (sauf cas d'urgence).

▣ Les transports sont pris en charge sur prescription médicale :

- Pour une entrée ou une sortie d'hospitalisation
- Si les soins ou les examens sont en rapport avec une affection de longue durée pour un patient présentant une ou des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports (fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006 en ligne sur Camieg.fr).
- Si l'état de santé justifie un transport allongé en ambulance ou sous surveillance constante.
- Si les soins sont liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (dans ce cas ils sont pris en charge par la CPAM du lieu d'implantation de votre employeur, compétente pour la gestion de votre accident du travail).
- Pour se rendre à une convocation du Service médical de l'Assurance Maladie ou d'un médecin expert en cas de contrôle.
- Pour se rendre à une consultation médicale d'appareillage ou chez un fournisseur d'appareillage.

Si le médecin décide que vous devez accompagner un enfant de moins de 16 ans ou toute autre personne dont l'état de santé le nécessite, il doit le préciser sur la prescription médicale.

Prescription médicale au titre d'une ALD

Depuis le 1^{er} juin 2011, pour être pris en charge le transport doit être en lien avec l'ALD et l'assuré doit présenter une ou des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports.

▣ Sont pris en charge si accord préalable de l'échelon local du Service médical :

- Les transports vers un lieu distant de plus de 150 km.
- Les transports en série (au moins 4 transports au cours d'une période de 2 mois et à plus de 50 kilomètres aller pour un même traitement).
- Les transports en bateau ou en avion sur ligne régulière.

Dans ce cas, votre médecin rédigera la demande d'accord préalable sur le formulaire « Demande d'accord préalable/prescription médicale de transports » (S3139).

Vous devez compléter ce document et adresser les volets 1 et 2 à M. le médecin conseil de l'échelon local du Service médical, en précisant que vous êtes un assuré de la Camieg. Il convient d'anticiper cette démarche 3 semaines avant la réalisation du transport.

Le Service médical de votre département dispose de 15 jours pour statuer, l'absence de réponse au-delà de ce délai vaut accord.

En dehors de ces situations, vos transports ne sont pas pris en charge même s'ils vous sont prescrits.



LE TRANSPORT LIÉ À UNE HOSPITALISATION

Il doit correspondre strictement à l'entrée ou à la sortie du séjour hospitalier, qu'il s'agisse d'une hospitalisation complète ou partielle.

Le simple déplacement vers un établissement de santé n'est pas considéré comme une hospitalisation. Une consultation (pré-anesthésique, par exemple) ou la prescription de soins pré ou post-opératoires n'entraîne pas obligatoirement le remboursement de vos frais de transport, qui doivent correspondre à une situation de prise en charge.

▶ LE MODE DE TRANSPORT



Votre médecin choisit le mode de transport le plus adapté à votre état de santé et à votre degré d'autonomie dans le respect du référentiel de prescription des transports : ambulance, transport assis professionnalisé (véhicule sanitaire léger ou taxi conventionné), transport en commun ou véhicule personnel.

⚠ Depuis le 1^{er} juin 2011, la prescription médicale d'un moyen de transport individuel ou d'un transport en commun au titre d'une ALD n'est pas prise en charge sauf si le patient est en situation d'incapacité ou de déficience et peut être accompagné par un proche.

Vous devez respecter le mode de transport indiqué sur votre prescription médicale.

▶ LE REMBOURSEMENT

En règle générale, les frais de transports sont pris en charge à 65 % pour la part de base et à 35 % pour la part complémentaire dans la limite des tarifs de Sécurité sociale. Ces tarifs sont calculés sur la base de la distance entre le lieu où vous vous trouvez et la structure de soins compétente la plus proche.

Vous pouvez bénéficier du tiers payant si le transport est réalisé par une entreprise conventionnée.

Sous certaines conditions, les frais de transport peuvent être remboursés à 100 % sur la part de base, c'est le cas par exemple des transports :

- En lien avec une affection de longue durée exonérante et pour les patients présentant une ou des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports.
- En lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.
- Pour les femmes enceintes de plus de 6 mois.
- Pour l'hospitalisation d'un nouveau né de moins de 30 jours.
- Pour le traitement de la stérilité.
- Pour certaines hospitalisations notamment en urgence.

VOITURE PARTICULIÈRE

La base de remboursement varie suivant la distance parcourue et la puissance fiscale de votre véhicule. Consultez **Camieg.fr** pour connaître les indemnités kilométriques que vous pouvez percevoir.

TRANSPORTS EN COMMUN

Ils sont remboursés sur la base du transport le plus économique : prix du ticket de métro, de bus, d'autocar, d'un billet 2^e classe pour les transports en train.

TAXI CONVENTIONNÉ



Seuls les transports en taxis conventionnés font l'objet d'un remboursement ; si vous utilisez un taxi non conventionné par l'Assurance Maladie, le déplacement restera à votre charge.

Pour connaître les taxis conventionnés, contactez l'Assurance Maladie au 36 46 ou consultez le site Ameli.fr. Les taxis conventionnés se signalent par un logo bleu « taxi conventionné-organismes d'assurance maladie » apposé sur la vitre arrière. Un numéro d'immatriculation auprès de l'Assurance Maladie de 9 chiffres doit figurer sur la facture établie par le chauffeur.

AMBULANCE, VÉHICULE SANITAIRE LÉGER (VSL)

Les tarifs sont fixés dans le cadre d'une convention nationale. Ils s'appliquent à toutes les entreprises de transports sanitaires conventionnées.

AVION OU BATEAU

Sauf situation médicale particulière reconnue par le médecin conseil, vous serez remboursé sur la base du tarif le plus bas du billet d'avion de ligne régulière ou du billet de bateau après accord préalable de l'échelon local du Service médical.

LES DÉMARCHES

La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la transmission :

- Soit d'une facture de transport pour l'ambulance, le véhicule sanitaire léger et le taxi conventionné.
- Soit d'un état de frais établi par l'assuré pour les transports en commun et le véhicule particulier.

Type de transports	Pièces à joindre	Destinataire	Délai d'envoi
Transports non soumis à accord préalable	le volet 1 de la prescription médicale de transport complété par votre médecin pour les éléments médicaux et le mode de transport et par vous ou votre représentant pour les éléments administratifs (immatriculation, adresse...)	Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence	Avant la réalisation du transport (sauf cas d'urgence attesté par le médecin prescripteur)
Utilisation du formulaire Prescription médicale de transport S3138	le volet 2 de la prescription médicale, la facture du transporteur (ambulance, VSL, taxi conventionné) ou pour les autres modes de transport, l'état de frais S3140 accompagné de tous les justificatifs originaux (ticket de bus, métro, billet de train...)	Camieg 92011 Nanterre Cedex	Après réalisation du transport
Transports soumis à accord préalable	les volets 1 et 2 de l'accord préalable/prescription médicale complétés par votre médecin pour les éléments médicaux et le mode de transport et par vous, ou votre représentant, pour les éléments administratifs (immatriculation, adresse...)	Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence	3 semaines avant la réalisation du transport (sauf cas d'urgence attesté par le médecin prescripteur)
Utilisation du formulaire Accord préalable/prescription médicale S3139	le volet 3 de l'accord préalable/prescription médicale, la facture du transporteur (ambulance, VSL, taxi conventionné) ou pour les autres modes de transport l'état de frais S3140 accompagné de tous les justificatifs originaux (ticket de bus, métro, billet de train, d'avion...)	Camieg 92011 Nanterre Cedex	Après réalisation du transport



A consulter ou télécharger sur **Camieg.fr** :

- l'état de frais S3140
- les indemnités kilométriques en voiture particulière
- la liste des échelons locaux du Service médical

Contacts



- **Camieg.fr**
- **0811 709 300** (prix d'une communication locale depuis un poste fixe)
- **Camieg 92011 Nanterre Cedex**

Camieg

LES FRAIS DE TRANSPORT

POUR MOTIF MÉDICAL

MÉMENTO

